

Détermination du tarif réduit applicable en fonction du niveau d'intensité énergétique obtenu³

Tarif réduit concerné	Niveau minimal d'intensité énergétique en valeur ajoutée	Tarif 2023	Tarif 2024
G10 Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (ETS)	0,5 %	1,52 €	1,52 €
G11 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE	0,5 %	1,60 €	1,60 €
G12 Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques	0,6744 %	1,60 €	1,60 €
C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE	0,5 %	1,19 €	2,79 €
C08 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE (tarif supprimé à partir du 1 ^{er} janvier 2024)	0,5 %	2,29 €	

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Je soussigné(e)(s),

Représentant légal de la société,

Expert comptable de la société,

atteste (attestons) de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

Fait à :

Signature :

Le :

3. Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions applicables au tarif réduit concerné.

NOTICE

POUR REMPLIR LE CERFA DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

La gestion et le recouvrement des taxes intérieures de consommation sur le gaz naturel (accise sur les gaz naturels) et sur les charbons (accise sur les charbons), ont été transférés à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, la DGFIP est l'administration compétente pour toute demande afférente à de la TICGN et TICC pour **le gaz naturel et le charbon consommés à partir du 1^{er} janvier 2022**. Toutes les questions ayant trait à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le formulaire de détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons permet aux consommateurs de gaz naturel et de charbon qui affectent ces énergies à un usage soumis à un tarif réduit qui requiert une condition d'intensité énergétique de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions.

Ce formulaire doit être conservé et présenté sur demande de l'Administration.

1. Définitions et usages concernés

DÉFINITIONS

- Valeur ajoutée : le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.
- Entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro SIREN.
- Site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro SIREN ou SIRET.
- Installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise. Ainsi, l'installation doit d'abord correspondre à une entité identifiée au sein de l'entreprise (ex : un segment ou un département de l'entreprise, une usine). Ensuite, cet ensemble doit être en mesure de fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire lorsque toutes les autres installations du site ou de l'entreprise sont à l'arrêt. Dans la majorité des cas, l'installation se confond avec l'établissement.
- intensité énergétique : selon l'article L.312-44 du CIBS, l'intensité énergétique en valeur ajoutée s'entend du quotient entre, au numérateur, le montant total de l'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal et au dénominateur, le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par la détermination de sa valeur ajoutée le consommateur final de gaz naturel ou de charbon qui vérifie son éligibilité à un tarif réduit qui requiert une condition d'intensité énergétique.

Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur de gaz ou de charbon :

Si vous êtes prélevé directement à un tarif réduit de taxe requérant une condition d'intensité énergétique, vous devez vérifier, à la fin de votre exercice, que vous remplissiez bien toutes les conditions d'éligibilité à ce tarif réduit pour la période concernée. Cette vérification doit être

effectuée **dans les 7 mois** suivant la clôture de votre exercice comptable ou, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition (RSI ou RSA), au moment du dépôt de la déclaration de TVA qui suit la clôture de l'exercice comptable. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr.

Vous êtes éligible à un tarif réduit et demandez un remboursement d'accise sur les gaz naturels ou sur les charbons :

Ce formulaire vous permet de vérifier que vous remplissez bien les conditions d'intensité énergétique requises pour l'application du tarif réduit.

CONDITIONS DE CALCUL DES DIFFÉRENTS TARIFS RÉDUITS

- G10 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (ETS) (L.312-75 et L.312-76 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée.

- G11 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE (articles L. 312-75 et L. 312-77 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée et qui sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014).

- G12 : Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques (articles L. 312-60 et L. 312-62 du CIBS) :

Pour l'application de ce tarif, le gaz naturel utilisé en tant que combustible doit être destiné aux besoins de la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, par les entreprises dont le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égale à 0,6744 %.

- C07 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (articles L. 312-75 et L. 312-76 du CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée : le tarif de 1,19 €/MWh est applicable pour les périodes antérieures à 2024, le tarif 2,79 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du 1er janvier 2024.

- C08 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE (articles L. 312-75 et L. 312-77 du CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal

à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014) : le tarif de 2,29 €/MWh est uniquement applicable pour les périodes antérieures à 2024, ce tarif réduit est supprimé à partir du 1er janvier 2024.

2. Notice pour compléter le formulaire

CADRE « Au titre de l'exercice clos le »

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'intensité énergétique sont ceux afférents au dernier exercice clos.

Vous indiquez ici la date de clôture de votre dernier exercice comptable ou, pour les demandes de remboursement, de l'exercice comptable afférent à votre demande.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le formulaire est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le formulaire est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

CADRE « Nombre de mois »

Vous indiquez ici le nombre de mois afférents à l'exercice comptable.

CADRE « Option de calcul »

Une option de calcul est disponible pour certains usages. L'option de calcul peut alors s'exercer soit à la maille du SIREN (l'entreprise) soit au niveau du SIRET c'est-à-dire ses subdivisions (site ou installation).

Certains tarifs réduits doivent être vérifiés au niveau de l'installation.

CADRE « IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE »

Vous indiquez dans ce cadre les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « Nom ou dénomination » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN).
- « Adresse » : correspond à l'adresse de l'entreprise.
- « SIREN » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIREN, indiquer le numéro SIREN de l'entreprise.
- « SIRET » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIRET, indiquer le numéro SIRET de l'établissement concerné.

CADRES « CHIFFRE D'AFFAIRES » ET « ACHATS SOUMIS A LA TVA »

Vous reportez dans chacune des cases les informations pertinentes de votre liasse fiscale. Les numéros des imprimés et cases sont précisés sur chaque ligne.

Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

CADRE « MONTANT TOTAL D'ACCISE SUR LES PRODUITS UTILISÉS »

Vous indiquez ici le montant total d'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal, exprimé en euro.

Le calcul du montant d'accise s'exerce au niveau du SIREN (l'entreprise) soit au niveau du SIRET (site ou installation) selon l'option choisie.

CADRE « DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE »

Au sens du 2° de l'[article L.312-44](#) du CIBS, le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée s'entend du quotient entre :

- au numérateur, le montant total de l'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le calcul de l'électro-intensité est automatisé à partir des données remplies dans le formulaire.

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative, le niveau d'intensité énergétique est réputé supérieur à 13,5 % de la valeur ajoutée.

DÉTERMINATION DU TARIF APPLICABLE

Le tableau reprend l'ensemble des tarifs réduits applicables selon votre situation.